

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX Cedex

BORDEAUX, le 19/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

PENA METAUX SAS

26, Chemin de la Poudrière
33700 Mérignac

Références : 23-0076
Code AIOT : 0005201004

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2022 dans l'établissement PENA METAUX SAS implanté 26, Chemin de la Poudrière 33700 Mérignac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PENA METAUX SAS
- 26, Chemin de la Poudrière 33700 Mérignac
- Code AIOT : 0005201004
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société PENA Métaux est actuellement autorisée à exploiter une installation de tri, transit, regroupement et de traitement de déchets non dangereux par l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2015, modifié par l'arrêté préfectoral du 17 août 2020.

Le centre de tri et de valorisation de déchets comporte les activités suivantes :

- Déchetterie professionnelle,
- Récupération, transit, tri et regroupement de déchets de métaux et alliages et traitement des métaux et alliages,
- Activités DND / CORIS :
 - Tri, transit et regroupement des Déchets Non Dangereux, pré-triés ou en mélange,
 - Préparation et conditionnement de Combustible Solide de Récupération (CSR), pour valorisation énergétique – « CORIS »,
- Tri, transit, regroupement et traitement de Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE),
- Tri et traitement de matières plastiques,
- Dépollution et démantèlement des bateaux de plaisance hors d'usage (BPHU),
- Collecte, transit, tri, regroupement et traitement (désassemblage) des panneaux photovoltaïques et écrans,
- Collecte et démontage de transformateurs,
- Transit, tri, regroupement et vidange de radiateurs et condensateurs,
- Transit, tri et regroupement de déchets dangereux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de l'inspection précédente du 24 mars 2022
- Suites de l'inspection précédente du 21 septembre 2021
- Suites de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1er juin 2022
- Suites de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 janvier 2019

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les

justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
7	Vitesses minimales d'éjection et VLE dans les rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 27/11/2015, article 3.2.2 + 3.2.3 modifiés par l'APC du 17 août 2020	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Surveillance de la qualité des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 27/11/2015, article 9.2.4 modifié par l'APC du 17 août 2020	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Transmission des résultats de l'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 27/11/2015, article 9.3.1 + Article 58-IV de l'AM du 02/02/1998 modifié	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Rejets des eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 27/11/2015, article 4.3.9.1 modifié par l'APC du 17 août 2020	/	Lettre de suite préfectorale	-
12	Bruit	Arrêté Préfectoral du 27/11/2015, article 6.2.1 et 6.2.2 modifiés par l'APC du 17 août 2020	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
13	Mesures de réduction des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 27/11/2015, article 6.2.4 introduit par APC du 17 août 2020	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
19	Plan d'exploitation et plan des stockages de déchets	Arrêté Préfectoral du 27/11/2015, article 1.3.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	Accessibilité des engins de secours	Arrêté Préfectoral du 27/11/2015, article 7.2.2.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie – alerte du personnel	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
6	Emissions de poussières dans l'air	Arrêté Préfectoral du 27/11/2015, article 3.2.1	/	Sans objet
14	Aménagements des aires de réception et de stockage des déchets	Arrêté Préfectoral du 27/11/2015, article 8.1.1.3 modifié par APC du 17 août 2020	/	Sans objet
16	Prélèvements en eau	Arrêté Préfectoral du 27/11/2015, article 4.1.1	/	Sans objet
17	Entretien des moyens de traitement des effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 27/11/2015, article 4.3.4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
18	Déchets admissibles	Arrêté Préfectoral du 27/11/2015, article 8.1.2.2 modifié par APC du 17 août 2020	/	Sans objet
20	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 27/11/2015, article 7.3.2	/	Sans objet
21	Incendie	Arrêté Préfectoral du 27/11/2015, article 2.5.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie – réserve de sable + pelles	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
11	Rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique	Arrêté Préfectoral du 27/11/2015, article 4.3.12 modifié par l'APC du 17 août 2020	/	Sans objet
15	Bordereau de suivi des déchets	Code de l'environnement du 15/11/2022, article R. 541-45-I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs points de contrôle sont encore insuffisants (rejets atmosphériques, rejets aqueux, niveaux sonores, plan d'exploitation et plan d'entreposage, défense incendie...).

L'inspection des installations classées propose à Mme Préfète dans un premier temps une nouvelle mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie – réserve de sable + pelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 24/03/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 1 mois
Prescription contrôlée : <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.</p> <p>Article 1 de l'APMD du 1er juin 2020 :</p> <p>Respect sous un délai de 1 mois de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ en positionnant judicieusement sur le site une ou plusieurs réserves de sable meuble et sec, ainsi que des pelles ;
Constats : L'inspection a pu constater la présence de plusieurs palbox au sol et sur rack de sable meuble et sec, ainsi que des pelles, dans le bâtiment des métaux précieux. L'affichage était également en place. <p>L'exploitant a par ailleurs indiqué qu'une réserve de sable meuble et sec était également présente dans le bâtiment DEEE.</p> <p>Ecart levé</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 24/03/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 1 mois
Prescription contrôlée : <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.</p> <p>Article 1 de l'APMD du 1er juin 2022 : Respect sous un délai de 1 mois de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ en vérifiant annuellement l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie, y compris les portes coupe-feu, et en tenant l'ensemble des justificatifs à la disposition des installations classées ; <p>FSMD 9 de la précédente inspection du 21 septembre 2021 : L'exploitant n'a pas pu présenter le rapport de vérification de la porte coupe-feu.</p> <p>FSMD 10 de la précédente inspection du 21 septembre 2021 : L'exploitant n'a pas pu présenter le rapport de vérification des moyens de désenfumage.</p> <p>FSMD 17 de la précédente inspection du 21 septembre 2021 : 2 RIA sont défectueux (un présentant une fuite et un à remplacer). L'exploitant justifie dans les meilleurs délais que tous les RIA sont opérationnels.</p>
Constats : Par courriel du 11 juillet 2022, l'exploitant a transmis les justificatifs suivants : <ul style="list-style-type: none">- PV d'intervention d'EUROFEU SERVICES du 7 novembre 2021 concernant les extincteurs de la zone "métaux" ;- PV d'intervention d'EUROFEU SERVICES du 7 novembre 2021 concernant les extincteurs de la zone CORIS ;- PV d'intervention d'EUROFEU SERVICES du 7 novembre 2021 concernant les extincteurs de la zone DEEE ;- PV d'intervention d'EUROFEU SERVICES du 6 novembre 2021 des extincteurs de l'atelier SPIREA ;- PV d'intervention d'EUROFEU SERVICES du 6 novembre 2021 concernant les extincteurs des bâtiments maintenance et administration ;- Facture du 17 juin 2022 concernant l'achat de 3 extincteurs de classe D (1 pour la zone DEEE et 2 pour le bâtiment métaux précieux) ;- PV d'intervention d'EUROFEU SERVICES du 7 novembre 2021 concernant les RIA ;- PV d'intervention d'EUROFEU SERVICES en date du 21 mars 2022 pour le porte coupe-feu du bâtiment CORIS ;- PV d'intervention d'EUROFEU SERVICES en date du 17 mai 2021 pour les systèmes de désenfumage. <p>Par échantillonnage, l'inspection a pu constater que les actions correctives des anomalies relevées lors de la vérification annuelle avaient été mises en oeuvre (extincteurs remplacés par exemple).</p> <p>A noter que l'extincteur n°16 de la zone métaux est à remplacer, ainsi que certains affichages à refaire.</p> <p>Par courriel du 18 novembre, l'exploitant précise que la prochaine vérification des extincteurs aura lieu les 7 et 8 décembre 2022 et indique veiller à mettre à jour les numéros d'identification et à positionner les éventuelles affiches manquantes.</p>

L'inspection demande à l'exploitant de vérifier sous 1 mois que l'ensemble des moyens de défense incendie est correctement positionné et repéré sur le site.

L'inspection demande à l'exploitant sous 1 mois de procéder à la vérification périodique des extincteurs et RIA et de transmettre les PV d'intervention.

Par ailleurs, la réserve d'eau d'incendie du site a fait l'objet d'un test du SDIS lors de l'inspection précédente le 24 mars 2022 et les débits et pressions des 3 poteaux d'incendie publics à proximité du site nécessaire à la défense incendie avaient été vérifiés également par le SDIS avant l'inspection du mois de mars.

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il est de sa responsabilité de vérifier le bon état de service de la citerne d'eau et des 3 poteaux d'incendie publics.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Accessibilité des engins de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2015, article 7.2.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Voies engins
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 24/03/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 1 mois
Prescription contrôlée : <p>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>Article 1 de l'APMD du 1er juin 2022 :</p> <p>Respect sous un délai de 1 mois de l'article 7.2.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 novembre 2015 susvisé :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ en veillant à maintenir dégagée la voie engins en permanence pour la circulation sur le périmètre de l'installation, en particulier au niveau de la zone "métaux", la voie engins devant respecter les caractéristiques prévues par les dispositions réglementaires applicables ;
Constats : Le jour de l'inspection, la circulation au niveau de la zone "métaux" n'était pas obstruée : un camion finissait de décharger dans une case, des bennes se trouvaient alignées contre la zone "cuivre" et un crible permettant de trier les fines de PAM était en fonctionnement à l'angle Nord-Est. L'inspection a pu constater qu'une voie engins d'environ 6 m était libre (sous réserve du déplacement effectif du crible d'environ 50 cm).
Cependant, à l'Est du bâtiment SPIREA, la voie engins était obstruée par des casiers métalliques et des déchets plastiques.
L'inspection demande à l'exploitant de veiller à maintenir dégagée la voie engins en permanence pour la circulation sur le périmètre de l'installation, la voie engins devant respecter les caractéristiques prévues par les dispositions réglementaires applicables. A défaut, à l'issue d'une prochaine inspection inopinée, l'inspection proposera à Mme la Préfète une sanction administrative.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie – alerte du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 24/03/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 1 mois
Prescription contrôlée : <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables.</p> <p>+ Article 7.3.4 de l'AP du 27 novembre 2015 modifié par l'APC du 17 août 2020 : [...]</p> <p>Sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées, l'exploitant peut substituer la mise en place de dispositifs de détection de substance particulière/fumée par la mise en œuvre de rondes de vigile (prestataire externe ou personnel interne) dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• vigile formé aux différents risques incendie présents sur le site, à l'alerte et l'accueil des secours et à la première intervention (extincteur, RIA) ;• vigile équipé de deux caméras thermiques portables pour les rondes (une principale et une de secours) ;• délai maximal de 30 minutes entre deux rondes ;• minimum 15 pointeaux avec lecteur de badge répartis sur le site selon les risques d'incendie recensés (extérieur et intérieur des bâtiments),• report des badgeages en temps réel à un poste de supervision et alerte de la société de gardiennage et de l'exploitant en cas d'absence de badgeage ;• compte-rendu hebdomadaire des rondes de surveillance ;• numéro de téléphone du vigile affiché sur le plan d'intervention à l'entrée du site. <p>L'exploitant met en place un planning d'astreinte afin d'être en capacité de mobiliser en permanence un responsable d'exploitation et un conducteur d'engin.</p> <p>Article 1 de l'APMD du 1er juin 2022 : Respect sous un délai de 1 mois de l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 novembre 2015 susvisé modifié :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ en s'assurant que le système de gardiennage mis en place respecte les caractéristiques prévues par les dispositions réglementaires applicables.
Constats : Le jour de l'inspection, par manque de temps, le carnet de rondes n'a pas pu être consulté. Cependant, l'exploitant a rappelé à l'inspection sa volonté de revoir les modalités de surveillance incendie du site pour prendre en compte un allongement du parcours de ronde. Ces nouvelles modalités seront présentées dans un dossier de porter à connaissance plus global de modification du site.
Ce point de contrôle est mis en suspens dans l'attente du dossier de porter à connaissance.
L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 3 mois un dossier de porter à connaissance incluant les modalités de surveillance du site pour le risque d'incendie. A défaut, l'inspection proposera à Mme la Préfète une sanction administrative.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 24/03/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 1 mois
Prescription contrôlée : <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. <p>Article 1 de l'APMD du 1er juin 2022 :</p> <p>Respect sous un délai de 1 mois de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ en équipant le bâtiment "métaux précieux" en extincteurs adaptés pour lutter contre les feux de métaux ;▪ en équipant le bâtiment DEEE en extincteurs adaptés pour lutter contre un feu de batteries au lithium ;
Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence d'extincteurs de classe D dans le bâtiment "métaux précieux" (2) et le bâtiment DEEE (1). A noter qu'il n'y a toujours pas d'extincteur adapté pour lutter contre un feu de batteries au lithium-ion : un extincteur de classe D ne convient pas pour ce type de feu étant donné qu'il ne s'agit pas d'un métal.
<p>L'inspection demande à l'exploitant sous 15 jours de mettre en place :</p> <ul style="list-style-type: none">- un affichage de signalisation des nouveaux extincteurs de classe D ;- les nouveaux extincteurs de classe D sur leur support au mur ;- un ou plusieurs extincteurs adaptés pour lutter contre un feu de batteries lithium-ion. <p>A défaut, l'inspection proposera à Mme la Préfète une sanction administrative.</p> <p>Concernant les RIA, les cannes d'aspiration se trouvaient bien dans le bidon d'additif.</p> <p>D'une manière générale, tous les moyens de lutte contre l'incendie (réserve d'eau, RIA, extincteurs, portes coupe-feu, désenfumage) sont dégagés et facilement accessibles.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Emissions de poussières dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2015, article 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions de poussières dans l'air - Chaîne de fabrication de CSR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. [...] Dossier de porter à connaissance ANTEA Group 2019 (rapport réf. A99071/A du 05/08/2019, page 50) : [...] De plus, les zones où la captation des poussières n'est pas possible pour des contraintes techniques sont équipées d'un système d'appoint de brumisation. Ce système comprend un canon de brumisation pour la zone de tri et des rampes de brumisation. [...] FSMD 1 de la précédente inspection du 21 septembre 2021 : Le jour de l'inspection, beaucoup de poussières étaient en suspension à l'extérieur et dans le bâtiment. Les brumisateurs mobiles, un temps utilisés, n'étaient pas présents et les rampes d'atomisation étaient à l'arrêt.
Constats : Le jour de l'inspection, il y avait peu de poussières en suspension à l'extérieur (temps pluvieux) et dans le bâtiment. L'exploitant a indiqué la présence de deux brumisateurs au plafond dans le bâtiment. Le brumisateur mobile au niveau de la zone de tri du DIB et de préparation du CSR avant alimentation de la chaîne CORIS était au niveau de l'atelier pour maintenance. L'inspection demande à l'exploitant sous 15 jours de remettre en place le brumisateur mobile au niveau de la zone de tri du DIB et de transmettre une photo du brumisateur remis en place.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Vitesses minimales d'éjection et VLE dans les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2015, article 3.2.2 + 3.2.3 modifiés par l'APC du 17 août 2020
Thème(s) : Risques chroniques, Vitesses minimales d'éjection et VLE dans les rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Respect des vitesses minimales d'éjection (article 3.2.2) et des valeurs limites d'émission dans les rejets atmosphériques (article 3.2.3) pour les points de rejets : <ul style="list-style-type: none">- broyage de nickel (conduit n°1)- préparation de CSR (conduits n°3 et 3bis)- unité DEEE (conduit n°4) La durée de fonctionnement du broyeur de nickel est limitée à 440 h/an. L'exploitant enregistre la durée de fonctionnement du broyeur et la tient à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le contrôle inopiné SOCOTEC du 9 juin 2022 a mis en évidence les non-conformités suivantes : <ul style="list-style-type: none">- broyeur nickel : vitesse d'éjection des gaz (11,5 au lieu de > 31 m/s)- Aqualine : vitesse d'éjection des gaz (2,3 au lieu de > 12 m/s)- Donaldson : vitesse d'éjection des gaz (5,5 au lieu de > 16 m/s) A noter par ailleurs que la vitesse d'éjection des gaz doit être au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 Nm ³ /h (article 57 de l'AM du 2 février 1998), ce qui n'est donc pas le cas pour les deux dépoussiéreurs de la chaîne CORIS (Aqualine et Donaldson). L'inspection indique que la vitesse d'éjection des gaz est un paramètre essentiel de la modélisation pour l'évaluation des risques sanitaires. L'inspection propose à Mme la Préfète de mettre en demeure l'exploitant dans un délai de 3 mois de respecter les vitesses minimales autorisées d'éjection des gaz pour l'ensemble des points de rejets atmosphériques ou de démontrer, en considérant les valeurs mesurées, que les résultats de l'ERS des activités du site ne sont pas modifiés. Le cas échéant, l'ERS est mise à jour en fonction des performances réelles des équipements. Dans tous les cas, la vitesse d'éjection des gaz ne sera pas inférieure à 8 m/s (article 57 de l'AM du 2 février 1998). Par ailleurs, l'inspection demande à l'exploitant de justifier sous 15 jours que la durée de fonctionnement du broyeur de nickel, enregistrée et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, est bien inférieure à 440 h/an pour les années 2021 et 2022. (point non-abordé lors de l'inspection)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Surveillance de la qualité des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2015, article 9.2.4 modifié par l'APC du 17 août 2020
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquences de surveillance de la qualité des rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Respect des fréquences de surveillance de la qualité des rejets aqueux.
Constats : La dernière analyse date de juin 2022 (rapport IRH du 23 septembre 2022, réf : AQUP220095-22-469-R2). Par courriel du 9 décembre 2022, l'exploitant confirme que l'analyse d'eau de juin 2022 correspond à une analyse trimestrielle pour BV3 et semestrielle pour BV4. Par conséquent, ce rapport met en évidence : - point de rejet BV3 (trimestriel) : manque les paramètres chrome hexavalent et nickel - point de rejet BV4 (semestriel) : manque les paramètres Fe+Al, Cr VI, Mn, Sn, cyanures libres, somme BDE, AOX, indice phénols, fluorures et PCB A noter qu'il n'y a pas eu d'analyse réalisée au 1er trimestre 2022, donc tous les paramètres manquants précédemment cités n'ont pas fait l'objet d'une surveillance semestrielle a minima. L'inspection propose à Mme la Préfète de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions relatives à la surveillance de la qualité des rejets aqueux (ensemble des paramètres + fréquences) dans un délai de 3 mois. Pour mémoire, le non-respect des fréquences de surveillance de la qualité des rejets aqueux a déjà été sanctionné par le passé de deux amendes administratives : arrêtés préfectoraux du 30 septembre 2019 (1000 €) et du 17 avril 2020 (2000 €). L'écart avait été levé à l'issue de l'inspection du 21 septembre 2021.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Transmission des résultats de l'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2015, article 9.3.1 + Article 58-IV de l'AM du 02/02/1998 modifié
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des résultats de l'autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 9.3.1 de l'AP d'autorisation du 27/11/2015 : Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes). Article 58-IV de l'AM du 02/02/1998 : IV. - Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Dès lors que le programme de surveillance prévoit une analyse hebdomadaire ou plus fréquente, ces éléments sont transmis à l'inspection des installations au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure. Pour les fréquences d'analyse mensuelle à trimestrielle, le délai est porté au dernier jour du premier mois du trimestre calendaire suivant. L'arrêté préfectoral peut prescrire l'obligation et le délai de transmission dans d'autres cas, lorsque le contexte local le justifie.
Constats : La dernière transmission de résultats de surveillance des rejets aqueux par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF a été réalisée le 25 novembre 2021 (campagne de mesures du 3ème trimestre 2021 réalisée le 8 septembre). Depuis, aucune des campagnes trimestrielles et semestrielles (4ème trimestre 2021 et année 2022) n'a fait l'objet d'une transmission des résultats par GIDAF. L'inspection propose à Mme la Préfète de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions relatives à la transmission des résultats de la surveillance des rejets aqueux sous 3 mois. Par ailleurs, pour compléter, depuis la dernière transmission GIDAF : - campagne du 4ème trimestre 2021 réalisée le 3 novembre : transmission des résultats par courriel du 21 septembre 2022 sur demande de l'inspection ; - campagne du 1er trimestre 2022 : non réalisée (inspection informée par courriel du 18 novembre 2022) ; - campagne du 2ème trimestre 2022 réalisée le 9 juin : transmission des résultats par courriel du 18 novembre 2022 sur demande de l'inspection ; - campagnes des 3ème et 4ème trimestres 2022 : résultats non transmis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Rejets des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2015, article 4.3.9.1 modifié par l'APC du 17 août 2020
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission dans les rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Respect du tableau de valeurs limites d'émission dans les rejets aqueux pour les points de rejets BV1 (parking), BV3' (activité métaux extérieure) et BV4a (reste du site). Astreinte administrative du 30 septembre 2019 : - Article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 novembre 2015 : 100 euros par jour pendant les trois premiers mois, puis 200 euros par jour pendant les mois suivants jusqu'à la mise en conformité ; 1ère liquidation partielle par AP du 17 avril 2020 2ème liquidation partielle par AP du 14 décembre 2021 Obs 1 de l'inspection précédente du 21 septembre 2021 : Certaines valeurs limites pour les rejets aqueux se durcissant en 2027, l'exploitant dès à présent se positionne, au regard des évolutions envisagées pour le site, sur la conformité de ses rejets en 2027 et étudie la mise en oeuvre de moyens organisationnels et/ou techniques visant à prévenir ou à réduire ses émissions dans l'eau.
Constats : La dernière analyse date de juin 2022 (rapport IRH du 23 septembre 2022, réf : AQUP220095-22-469-R2). Outre l'absence de paramètres mesurés (cf. point de contrôle précédent), ce rapport met en évidence un dépassement de la VLE en plomb (142 au lieu de 100 µg/l) au point de rejet BV4. L'ensemble des rejets n'est donc toujours pas conforme à l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié. L'exploitant considère qu'il est conforme dans la mesure où le prélèvement ayant été fait en instantané, c'est le double de la VLE qui s'appliquerait. Dans l'attente de la résolution du contentieux administratif en cours concernant la 2ème liquidation partielle d'astreinte, bien que l'inspection considère que l'écart n'est toujours pas levé, l'inspection propose de mettre en suspens les suites concernant ce point de contrôle. Une 3ème liquidation d'astreinte concernant le non-respect des dispositions relatives aux VLE pour les rejets aqueux dans le milieu naturel et couvrant l'ensemble de la période depuis la précédente liquidation pourra être proposée à Mme la Préfète à l'issue. Concernant les valeurs limites pour les rejets aqueux qui se durcissent en 2027, l'exploitant a proposé un programme d'actions avec échéancier pour se mettre en conformité. (cf. Point de contrôle suivant)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Pas de nouvelles suites dans l'immédiat

N° 11 : Rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2015, article 4.3.12 modifié par l'APC du 17 août 2020
Thème(s) : Risques chroniques, Programme d'actions et étude technico-économique RSDE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Suite à la remise du plan d'actions pour la suppression ou la réduction des substances dangereuses rejetées dans le milieu aquatique par le site, l'exploitant met en place les actions suivantes : <ul style="list-style-type: none">- Sous 6 mois, l'exploitant réalise une étude de caractérisation des sources de pollution pour les substances visées par la surveillance RSDE, afin d'identifier pour chaque paramètre l'origine précise de la pollution, les actions de suppression ou de réduction envisagées et l'échéancier de mise en oeuvre ;- Sous 12 mois, l'exploitant propose un échéancier des travaux éventuels à réaliser n'excédant pas 2027, afin d'assurer la mise en compatibilité de ses rejets avec le milieu naturel ;- Le cas échéant, sous 12 mois, pour les substances pour lesquelles les efforts de réduction n'auraient pas été suffisants pour atteindre la conformité réglementaire imposée par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et/ou atteindre la compatibilité du rejet avec le milieu, l'exploitant réalise une étude technico-économique visant à démontrer son impossibilité à atteindre la compatibilité de ses rejets avec le milieu naturel à un coût économiquement acceptable. <p>Les délais sont fixés à partir de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.</p> <p>FSMD 2 de la précédente inspection du 21 septembre 2021 : L'exploitant n'a pas produit sous 6 mois l'étude de caractérisation des sources de pollution pour les substances visées par la surveillance RSDE, ni transmis sous 12 mois l'échéancier des travaux éventuels à réaliser n'excédant pas 2027 afin d'assurer la mise en compatibilité de ses rejets avec le milieu naturel. L'exploitant transmet sous 15 jours un bon de commande signé pour la réalisation de l'étude de caractérisation.</p> <p>Constats : L'exploitant a transmis par courriel du 18 novembre 2022 l'étude de sectorisation et de caractérisation des sources de pollution pour les substances visées par la surveillance RSDE, ainsi qu'une étude technico-économique.</p> <p>Cette étude propose un échéancier des travaux à réaliser allant jusqu'en 2027, afin d'assurer la mise en compatibilité de ses rejets avec le milieu naturel (respect des valeurs fixées dans le tableau des VLE applicables à partir de 2027). L'échéancier est scindé en trois phases successives :<ul style="list-style-type: none">- fin 2022 : essai pilote pour le traitement des eaux pluviales par adsorption, puis mise en place de la solution de traitement si essai concluant, mise en place d'un balayage des voiries et échanges avec la DREAL ;- 2023 : retour des échanges avec la DREAL et retour d'expérience de la 1ère phase ;- 2024 - 2027 : essai pilote pour le traitement physico-chimique des eaux pluviales, en plus du traitement par adsorption, puis mise en place de la solution de traitement si essai concluant, mise en place des couvertures des déchets si nécessaire et de manière progressive.<p>L'inspection rappelle à l'exploitant que les mesures de prévention de pollution des eaux pluviales (balayage des voiries et couvertures des déchets) sont à privilégier par rapport aux solutions de traitement des eaux et que quelles que soient les actions retenues, leur mise en place effective sur le site ne devra pas aller au-delà de 2027.</p></p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2015, article 6.2.1 et 6.2.2 modifiés par l'APC du 17 août 2020
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des niveaux sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Respect des valeurs limites des niveaux sonores en limites de propriété et en zones à émergence réglementée.
Constats : L'exploitant a transmis par courriel les deux derniers rapports de mesures des niveaux sonores du site de mai et juillet 2022, en plus de celui de juin 2021 déjà transmis. Le rapport de juin 2021 indiquait une conformité des niveaux sonores en limites de propriété et en ZER, tout comme le rapport de mai 2022. Par contre, le rapport concernant les mesures de juillet 2022 mentionne une non-conformité importante en période diurne au niveau de la ZER 3 due à une mesure élevée du bruit ambiant (64dB, soit une émergence de 11 dB, au lieu de 5 dB maximum). L'exploitant explique cette valeur élevée par l'importante circulation de camions PENA sur le parc à bennes. L'inspection propose à Mme la Préfète de mettre en demeure l'exploitant de respecter les niveaux sonores en zones à émergence réglementée dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Mesures de réduction des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2015, article 6.2.4 introduit par APC du 17 août 2020
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de réduction des niveaux sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une fois les activités faisant l'objet du présent arrêté exploitées et en conditions normales d'activité, l'exploitant réalise 3 mesures consécutives des niveaux sonores sur une période de 12 mois. Il transmet dès réception les rapports de mesures, ainsi qu'une caractérisation des sources de bruits réels induits par les nouvelles activités et le cas échéant un programme de mise en oeuvre de mesures physiques et organisationnelles de réduction des niveaux sonores, avec échéancier associé. Sans préjudice du respect des dispositions prévues au premier alinéa, en cas nuisances sonores et sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant prend toutes autres mesures physiques ou organisationnelles adaptées pour réduire l'impact acoustique lié à l'exploitation du site.
Constats : L'exploitant a transmis par courriel du 18 novembre 2022 les deux derniers rapports de mesures des niveaux sonores du site de mai et juillet 2022, en plus de celui de juin 2021 déjà transmis. Cependant, malgré la non-conformité importante relevée en ZER 3 en période diurne en juillet 2022, il n'a pas transmis de programme de mise en oeuvre de mesures physiques et organisationnelles de réduction des niveaux sonores, avec échéancier associé. Etant donné la non-conformité importante relevée en ZER 3 en période diurne (cf. point de contrôle précédent), l'inspection propose à Mme la Préfète de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions relatives aux mesures de réduction des niveaux sonores (programme d'actions avec échéancier à transmettre) dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Aménagements des aires de réception et de stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2015, article 8.1.1.3 modifié par APC du 17 août 2020
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagements des aires de réception et de stockage des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les aires de réception et de stockage des déchets doivent être nettement délimitées et séparées, clairement signalées et positionnées conformément aux plans et dispositions particulières joints en annexe 1bis du présent arrêté. Elles sont entretenues et réparées en tant que de besoin. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires. Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation. Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement. Le sol des voies de circulation, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les eaux recueillies sont traitées conformément au chapitre IV du présent arrêté. Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières. FSMD 3 de la précédente inspection du 21 septembre 2021 : Le casier d'entreposage des câbles électriques de l'unité « métaux » est en rondins de bois alors qu'il s'agit de déchets combustibles. L'exploitant justifie l'absence de propagation d'un éventuel incendie des câbles électriques vers d'autres matières combustibles ou vers la société voisine Fonderie PENA. FSMD 4 de la précédente inspection du 21 septembre 2021 : Certains casiers d'entreposage en bois de déchets métalliques le long du Chemin des Deux Poteaux sont toujours endommagés. FSMD 6 de la précédente inspection du 21 septembre 2021 : L'exploitant respecte le plan des stockages du site ou porte à la connaissance de l'inspection des installations classées un nouveau plan et tous les justificatifs nécessaires. FSMD 7 de la précédente inspection du 21 septembre 2021 : Des déchets métalliques sont présents de l'autre côté des casiers sur la partie enherbée le long du Chemin des Deux Poteaux. FSMD 11 de la précédente inspection du 21 septembre 2021 : L'exploitant n'identifie pas l'ensemble des déchets entreposés sur le site, en particulier au niveau de l'unité « métaux ». L'identification doit être lisible, compréhensible par tous et présenter les dangers potentiels. Concernant le bâtiment des métaux précieux, l'exploitant réalise un inventaire des matières et déchets présents, établit et affiche un plan des stockages, met en oeuvre des moyens incendie adaptés en nombre, nature,

positionnement et signalisation et met en oeuvre des capacités de rétention le cas échéant.

FSMD 12 de la précédente inspection du 21 septembre 2021 : L'exploitant stocke les piles usagées dans une zone non prévue et avec un conditionnement non-conforme.

Constats : Le jour de l'inspection, la grande majorité des cases d'entreposage des déchets étaient correctement remplies (pas de débordement), en particulier au niveau de la zone DEEE.

A noter tout de même les points suivants :

- la case d'entreposage des câbles électriques de l'unité « métaux » est en rondins de bois alors qu'il s'agit de déchets combustibles. L'exploitant doit justifier sous 3 mois l'absence de propagation d'un éventuel incendie des câbles électriques vers d'autres matières combustibles ou vers la société voisine Fonderie PENA ;
- certains casiers d'entreposage en bois de déchets métalliques le long du Chemin des Deux Poteaux sont toujours endommagés, sans débordement sur la partie arrière enherbée cette fois-ci. L'exploitant précise que la zone métaux va être réagencée et bénéficier de cases en béton dans le cadre du projet de modification du site en 2023 ;
- l'exploitant doit encore faire des efforts sur l'identification de certains déchets entreposés sur le site, en particulier au niveau de l'unité « métaux ». L'identification doit être lisible, compréhensible par tous et présenter les dangers potentiels ;
- concernant le bâtiment des métaux précieux, l'inspection a constaté que des déchets avaient été triés et évacués. L'exploitant doit établir et afficher un plan des stockages à l'entrée du bâtiment. L'exploitant précise qu'une partie du bâtiment va être refaite en 2023 dans le cadre du projet global de travaux.

Par ailleurs, l'inspection a constaté que les fûts de piles et batteries disposaient bien d'une sache plastique.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/11/2022, article R. 541-45-I
Thème(s) : Risques chroniques, Bordereau de suivi des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique. Si la personne qui reçoit des déchets en refuse la prise en charge, elle en avise sans délai, en mentionnant dans le bordereau électronique le motif de refus, l'expéditeur initial dans le cas mentionné au troisième alinéa ci-dessus, l'émetteur du bordereau électronique ainsi que, le cas échéant, les autorités chargées de son contrôle, de celui de l'expéditeur initial et de celui de l'émetteur. Si elle en accepte la prise en charge, elle en avise l'expéditeur initial dans le cas prévu au troisième alinéa et l'émetteur, en mentionnant dans le bordereau électronique le traitement subi par les déchets, dans un délai d'un mois à compter de leur réception. Si le traitement est réalisé après ce délai, elle met de nouveau à jour le bordereau électronique dès que le traitement a été effectué. Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'émetteur n'a pas reçu la mise à jour du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, l'expéditeur initial des déchets en cause. L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour du bordereau électronique s'effectuent au moyen d'un télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Un récépissé de saisie est délivré au déclarant à chaque étape d'émission et de mise à jour. Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques peuvent être prévues pour le ministère de la défense dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense. La tenue du système de gestion des bordereaux de suivi de déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement. Le récépissé de saisie est transmis par le déclarant à tout agent en charge du contrôle. [...]

FSMD 5 de la précédente inspection du 21 septembre 2021 :

Le numéro de CAP et le cadre 11 (traitement) des BSD de broyats de nickel ne sont pas correctement renseignés.

Constats : Par courriel du 18 novembre 2022, l'exploitant a transmis deux BSD (récépissés Trackdéchets) concernant les déchets de nickel en provenance de SAFT arrivés sur le site le 17 novembre 2022 : BSD-20221109-BX31PVVD0 0 et BSD-20221109-M686BS88R 0.

Le cadre 11 (réalisation de l'opération de traitement) n'est pas rempli. Cependant, la réception de ces déchets a eu lieu la veille de l'envoi du courriel et PENA Métaux ne réalise qu'une campagne de broyage d'une semaine par mois.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Prélèvements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2015, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite. Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées. Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : Origine de la ressource : Réseau public d'adduction d'eau Prélèvement maximal annuel : 1100 m ³ /an FSMD 8 de la précédente inspection du 21 septembre 2021 : L'exploitant ne respecte pas la valeur limite de prélèvement d'eau sur le RPAE pour l'année 2020 (1984 m ³ au lieu de 1100 m ³).
Constats : L'exploitant n'a pas transmis le volume annuel de prélèvement d'eau sur le RPAE pour l'année 2021, ainsi que de janvier à novembre 2022, comme demandé le jour de l'inspection. Pour rappel, l'exploitant ne respectait pas la valeur limite de prélèvement d'eau sur le RPAE pour l'année 2020 (1984 m ³ au lieu de 1100 m ³). L'inspection demande à l'exploitant sous 15 jours de transmettre le volume de prélèvement d'eau sur le RPAE pour les années 2021 et 2022 et, le cas échéant, sous 3 mois de prendre toutes les mesures permettant de respecter le volume maximal de prélèvement en eau sur le RPAE.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Entretien des moyens de traitement des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2015, article 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Curage du réseau de collecte et des séparateurs d'hydrocarbures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Obs 2 de la précédente inspection du 21 septembre 2021 : Le cadre n°2 des BSD ne comporte pas le code élimination/valorisation prévue. Par ailleurs, M. GUILLEPHOTIN a quitté la société SIAP à Bassens depuis 2020, le contact SIAP doit donc être actualisé.
Constats : Par courriel du 18 novembre 2022, l'exploitant a transmis le BSD complété (récépissé Trackdéchets) de curage des séparateur d'hydrocarbures par AMI SUD OUEST le 6 octobre 2022. A noter que le jour de l'inspection, certains avaloirs et caniveaux n'étaient pas nettoyés, voire obstrués avec de la boue et des déchets (Est de SPIREA et derrière armoire déchets dangereux). Le caniveau à l'Est de CORIS était obstrué par des blocs de béton et un tuyau provenant de l'autre côté de la clôture. L'inspection demande à l'exploitant sous 15 jours de : - nettoyer les caniveaux et avaloirs du site ; - expliquer la présence du tuyau provenant de l'extérieur à l'Est de CORIS et réparer le caniveau à cet endroit ; - prolonger le caniveau à l'Est de CORIS vers le Nord (présence d'eau et de déchets).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Déchets admissibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2015, article 8.1.2.2 modifié par APC du 17 août 2020
Thème(s) : Risques chroniques, Quantités de déchets présents sur le site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets autorisés à transiter sur le site appartiennent aux familles suivantes, identifiées conformément à la nomenclature des déchets : voir tableau [...] FSMD 13 de la précédente inspection du 21 septembre 2021 : L'exploitant transmet l'extrait du registre des déchets entrants et sortants de mars 2021. FSMD 14 de la précédente inspection du 21 septembre 2021 : Sur le modèle du tableau de l'article 8.1.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ET par rubrique de la nomenclature des ICPE, il détermine la quantité de déchets présents sur le site à la date de la visite d'inspection, ainsi que la quantité de déchets entrés sur le site en 2020.
Constats : L'exploitant n'a pas transmis le registre d'entrée et de sortie des déchets sur le site pour l'année 2021, comme demandé le jour de l'inspection et malgré une relance. L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 15 jours le registre d'entrée et de sortie des déchets sur le site pour l'année 2021. Le jour de l'inspection, la grande majorité des cases d'entreposage n'était pas remplie. L'exploitant respecte donc les capacités autorisées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2015, article 1.3.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'exploitation et plan des stockages de déchets</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.</p> <p>Annexe 1 de l'AP du 27 novembre 2015 modifiée par APC du 17 août 2020.</p> <p>FSMD 15 de la précédente inspection du 21 septembre 2021 : L'activité de dépollution et démantèlement de BPHU n'est pas situé à l'endroit initialement prévu (bâtiment fermé au Sud du site). L'exploitant modifie le lieu de cette activité ou dépose un dossier de porter à connaissance comprenant les justificatifs nécessaires visant à pérenniser l'activité entre le bâtiment CORIS et le bâtiment DEEE.</p> <p>FSMD 16 de la précédente inspection du 21 septembre 2021 : L'inspection a constaté de la co-activité au niveau de la déchetterie professionnelle avec l'activité DND. L'exploitant met en oeuvre sans délai des moyens organisationnels et/ou techniques visant à éviter la co-activité, a minima les moyens prévus dans le dossier de porter à connaissance de 2020.</p> <p>Constats : L'inspection a constaté que l'emplacement des déchets et des activités qui suivent ne correspondait pas à celui prévu dans les plans d'exploitation et des stockages annexés à l'APC du 17 août 2020 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - bennes remplies de métaux à côté du pont bascule à l'entrée du site non prévues ; - un palbox de batteries dans la zone "métaux" en face du nickel en vrac non prévu ; - tas de fines de DEEE au Nord-Est de la zone "métaux" non prévus, le tas intérieur devant être passé au cribleur d'ici la fin de l'année, puis le tas extérieur sera rentré pour sécher avant criblage ; - tas de radiateurs de voitures ayant contenu du liquide de refroidissement à abriter à l'Est de la zone "métaux" ; - big bags (au lieu de bennes) de métaux à côté du bâtiment "métaux précieux", pas abrités comme prévu ; - tas de métaux au Nord-Est du bâtiment CORIS, au lieu de bennes ; - 4 big bags anciens de DIB entre la clôture et la case béton du tas de métaux au Nord-Est du bâtiment CORIS non prévus ; - 2 moteurs de bateaux non dépollués (filtres à huile et traces d'huile au sol) en mélange avec des pots de peinture, du bois, du plâtre, de la ferraille... dans une case à l'Est de la zone "déchets non dangereux" non prévus ; - comme lors de l'inspection de 2021, aire de démantèlement des BPHU au Sud-Est de la zone "déchets non dangereux" non prévue, alors que l'activité de dépollution et de démantèlement est censée avoir lieu dans le bâtiment 13 au Sud du site ; - des palbox et un fût de déchets dangereux et des DEEE non prévus devant et à côté de l'aire de démantèlement des BPHU au Sud-Est de la zone "déchets non dangereux" ; - zones de l'armoire DTQD et de l'amiante lié inversées ; - palbox et caisses palettes grillagées de petit PAM entre l'armoire DTQD et la case béton (cf. point de contrôle incendie) ; - activité de démantèlement de petit PAM au Sud-Ouest du bâtiment DEEE non prévue, avec présence de fûts de piles et batteries, palbox de néons et cartons de cartouches d'encre. Par courriel du 15 novembre 2022, l'exploitant a transmis des photos de la zone vidée des fûts et bacs de piles, sortis à l'extérieur du bâtiment ; - exceptionnellement (cf. point de contrôle incendie), des palbox de radiateurs se trouvant dans l'armoire DTQD placés dans le bâtiment DEEE, en partie fondus avec déversement de fluide contenant des PCB

(absorbant répandu), radiateurs en cours de transfert dans des palbox en bon état.

L'inspection propose à Mme la Préfète de mettre en demeure l'exploitant dans un délai de 3 mois de respecter les plans d'exploitation et d'entreposage des déchets ou de mettre à jour ces plans dans le cadre du dossier de porter à connaissance début 2023.

Concernant la déchetterie professionnelle, celle-ci est correctement signalée. En effet, un panneau à l'entrée indique clairement que les professionnels doivent s'arrêter à ce niveau et ne pas continuer vers les zones d'activités déchets non dangereux et DEEE proches. Les déchets sont déchargés et pesés avant d'être repris pas les employés PENA Métaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 20 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2015, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. [...] FSMD 18 de la précédente inspection du 21 septembre 2021 : Les installations électriques n'ont pas été vérifiées dans les 12 derniers mois. L'exploitant procède dans les meilleurs délais à une nouvelle vérification et justifie que les deux observations sur le rapport Q18 ont été levées.
Constats : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 15 jours les rapports de vérification 2022 des installations électriques Q18 et Q19 et le cas échéant les justificatifs de levée des anomalies. (point non abordé en inspection)
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2015, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.</p> <p>Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : Un incendie est survenu le dimanche 13 novembre 2022 en début d'après-midi.</p> <p>L'UD DREAL a été prévenue d'abord par les riverains le jour même, puis par l'exploitant le lundi matin.</p> <p>Le SDIS est intervenu vers 13h40 avec un engin pompe et une lance. Le gardien était sur place et M. PENA a fait en plus déplacer 15 à 20 minutes plus tard un cadre d'astreinte également conducteur d'engins pour étaler et refroidir les déchets impactés.</p> <p>Les dégâts sont les suivants : quelques m3 de petits PAM en palbox et caisses palettes grillagées, armoire DTQD impactée : les charnières en téflon des portes à remplacer, des palbox et fûts à l'intérieur fondus en partie ou tout du moins noircis. Selon les types de déchets contenus dans l'armoire, il n'est donc pas exclu que des dégagements de substances toxiques aient eu lieu.</p> <p>L'exploitant explique que ce flux de déchets provenant des éco-organismes Ecologic et Ecosystem est exceptionnel et rentre dans le cadre de leurs marchés globaux de DEEE. D'après l'exploitant, les éco-organismes préfèrent faire transiter des chargements de petits PAM, au milieu d'autres DEEE, chez PENA Métaux, plutôt que de les envoyer directement en incinération chez SIAP pour des raisons économiques. Ces petits PAM présentent des risques importants étant donné qu'ils contiennent des piles et batteries, qu'il faudrait retirer une à une à la main. L'exploitant indique vouloir refuser dès à présent tout nouvel apport de tels déchets.</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant sous 15 jours de refuser tout nouvel apport de petits PAM des éco-organismes contractants, ou d'autres acteurs, pouvant présenter des piles et batteries en mélange, en transit sur le site.</p> <p>Ces déchets en question ont été déposés entre l'armoire DTQD et la case en béton le jeudi soir, veille de long week-end du 11 novembre. L'exploitant explique qu'il n'avait pas d'autre endroit pour les entreposer, les cases étant déjà remplies.</p> <p>Suite à l'incendie, les eaux du sinistre ont été confinées dans le bassin de rétention des eaux pluviales du site dans l'attente des résultats d'analyses. L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 15 jours un rapport détaillé de l'incident, ainsi que les résultats d'analyses des eaux confinées, et d'attendre la validation de l'inspection des installations classées avant tout nouveau rejet dans le milieu naturel.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet